

**LE CERCLE DES COMMUNES DE CORSIER-SUR-VEVEY, CORSEAUX,  
CHARDONNE ET JONGNY**

---

**REGLEMENT**

concernant

les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions

le Conseil communal

VU :

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) ;
- la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), et son règlement d'application (RLAT) du 22 août 2018 ;
- le règlement d'application du 19 septembre 1986 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC).

EDICTE :

**I. DISPOSITIONS GENERALES**

Objet

Article premier Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant des émoluments et des contributions.

Cercle des assujettis

Art. 2 Les émoluments et les contributions sont dus par la personne qui requiert, ou qui omet de requérir, une ou plusieurs prestations communales désignées aux articles 3 à 10.

## II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Prestations soumises à émoluments

Art. 3 Sont soumises à émoluments les décisions liées aux procédures d'aménagement du territoire et de police des constructions, notamment celles relatives :

- a) à la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction ;
- b) aux permis d'habiter et d'utiliser.

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

Est également soumis à émoluments le contrôle des travaux.

Les prestations suivantes sont comprises dans la taxe perçue pour le permis de construire :

- Une analyse préalable
- Une analyse pour enquête publique
- Le traitement des oppositions et la délivrance du permis de construire
- Les contrôles sporadiques de chantier
- Un contrôle technique

Toute prestation additionnelle est facturée au tarif horaire de CHF 150.00.

Permis de construire

### Art. 4

- a) nouvelles constructions, agrandissements et dépendances :

CHF 5.00 par m<sup>2</sup> de plancher habitable et de travail et/ou des surfaces de constructions annexes et dépendances, minimum de CHF 300.00.

Pour les constructions à vocation agricole et/ou para agricole, le tarif est réduit de 50%.

- b) transformations :

2 % du coût de transformation, minimum de CHF 300.00.

- c) objets de minime importance généralement dispensés d'enquête publique : (cabane de jardin, parabole, piscine démontable, fenêtres de toit, aménagements extérieurs, etc.)

CHF 5.00 par m<sup>2</sup> de plancher habitable et de travail et/ou des surfaces de constructions annexes et dépendances, minimum de CHF 200.00.

- d) permis de démolir :

CHF 5.00 par m<sup>2</sup> de plancher habitable et de travail et/ou des surfaces de constructions annexes et dépendances, minimum de CHF 300.00.

- e) permis ne portant que sur l'implantation (article 119 LATC) et autres autorisations préalables nécessitant un examen approfondi du dossier :  
20% du tarif mentionné à l'article 4, lettre a. Ce montant n'est pas déduit du prix du permis de construire définitif. En cas de refus de délivrance du permis d'implantation, seule la moitié de l'émolument est facturé.
- f) demande de permis retirée avant enquête publique :  
60% du tarif applicable.
- g) demande de permis retirée après enquête publique :  
70% du tarif applicable.
- h) permis refusé  
80% du tarif applicable.
- i) permis non utilisé :  
100% du tarif applicable.

Procédure  
d'aménageme  
nt du territoire

Art. 5 Les études relatives à l'élaboration d'un PA initié par les propriétaires sont facturées sur la base d'une convention établie entre les parties.

#### Art. 6

Permis  
d'habiter ou  
d'utiliser

- a) nouvelles constructions et agrandissements :

CHF 2.00 par m<sup>2</sup> de plancher habitable et travail et/ou des surfaces de constructions annexes et dépendances, minimum de CHF 200.00.

Pour les constructions à vocation agricole et/ou para agricole, le tarif est réduit de 50%.

- b) transformations :

50 % du coût du permis de construire, minimum de CHF 200.00.

- c) objets de minime importance généralement dispensés d'enquête publique : (cabane de jardin, parabole, piscine démontable, fenêtres de toit, aménagements extérieurs, etc.)

Le permis est exonéré de taxe.

**La taxe du permis d'habiter ou d'utiliser est perçue lors de la délivrance du permis de construire.**

Permis de fouille

Art. 7 Calcul de facturation d'un permis de fouille

Taxe de base (Tb)	Unique	CHF	100.-
Modification, prolongation (MP)	Unique	CHF	50.-
Taxe supplémentaire si pas de demande préalable (Ts)	Unique	CHF	200.-
Réfection chaussée ou trottoir (R)			
- Si réfection définitive		CHF	0.-/m <sup>2</sup>
- Si réfection provisoire			CHF 100.-/m <sup>2</sup>
Marquage au sol (M)			
- Si pas remis en état par titulaire	Min CHF 100.- ou selon devis de l'entreprise spécialisée		
Annonce de fermeture de route ou de tout autre impact sur la circulation générale (A)	Unique	CHF	50.-
Signalisations diverses (S)	Unique	CHF	100.-

Calcul de la surface pour la facturation :

- Sur chaussée : Surface de la fouille + 0.10 mètre sur les côtés pour le décalage des joints du tapis ;
- Sur trottoir : Largeur complète du trottoir x longueur + 2x 0.10 mètre pour le décalage des joints du tapis ;
- La surface des éléments de voirie ne sera pas déduite (regards, etc.).

Calcul du prix du permis : Tb + MP+ Ts + R + M + A + S

Occupation du domaine public

Art. 8 Calcul de facturation d'un permis de dépôt

Taxe de base (Tb)	Unique	CHF	50.-
Modification, prolongation (MP)	Unique	CHF	50.-
Taxe supplémentaire si pas de demande préalable (Ts)	Unique	CHF	100.-
Coût (C)	m <sup>2</sup> /(semaine entamée -1)	CHF	1.-
Annonce de fermeture de route ou de tout autre impact sur la circulation générale (A)	Unique	CHF	50.-
Signalisations diverses (S)	Unique	CHF	100.-
Ancrages provisoires ou définitifs (AN)	Unique	CHF	60.-/m <sup>1</sup>

Calcul du prix du permis : Tb + MP +Ts +C + A + S + AN

Places de stationnement	<p><u>Art. 9</u> Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.</p> <p>La Municipalité fixe le nombre de places privées de stationnement ou de garages pour voitures qui doivent être aménagées par les propriétaires à leurs frais et sur leur terrain. Elle détermine ce nombre sur la base des dispositions des plans d'affectation et des règlements des constructions en vigueur.</p> <p>Au cas où le propriétaire se trouve dans l'impossibilité de construire sur son propre fonds tout ou partie des places imposées, la Municipalité peut, selon les circonstances, l'exonérer totalement ou partiellement de cette obligation moyennant versement d'une contribution compensatoire.</p>				
Mode de calcul et montant	<p><u>Art. 10</u> La contribution de remplacement prévue à l'article 9 est calculée par rapport au nombre de places de stationnement.</p> <p>La contribution par place de stationnement est de CHF 15'000.-</p>				
Places pour vélos	<p><u>Art. 11</u> Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places pour vélos.</p> <p>Au cas où le propriétaire se trouve dans l'impossibilité de construire sur son propre fonds tout ou partie des places pour vélos imposées, la Municipalité peut, selon les circonstances, l'exonérer totalement ou partiellement de cette obligation moyennant versement d'une contribution compensatoire.</p>				
Mode de calcul et montant	<p><u>Art. 12</u> La contribution de remplacement prévue à l'article 11 est calculée par rapport au nombre de places vélos exigées par la norme VSS.</p> <p>La contribution par place pour vélos manquante est de CHF 750.-</p>				
Frais annexes	<p><u>Art. 13</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) si la complexité d'un dossier nécessite le recours à un spécialiste, tel qu'un ingénieur-conseil, un architecte, un avocat ou un urbaniste notamment, les honoraires pour les services du spécialiste seront ajoutés et portés à charge de l'auteur de la demande du permis de construire ou du requérant du plan de quartier ou du plan d'affectation.</li> <li>b) les frais administratifs et autres frais usuels sont facturés selon les frais effectifs.</li> <li>c) les frais de publication et d'avis à la population sont facturés selon les frais effectifs.</li> <li>d) les frais de photocopies, d'impressions et de numérisation de documents :</li> </ul> <table> <tr> <td>la page A4 noir-blanc : CHF 1.00</td> <td>la page A4 couleur : CHF 2.50</td> </tr> <tr> <td>la page A3 noir-blanc : CHF 3.00</td> <td>la page A3 couleur : CHF 5.00</td> </tr> </table> <p>Les photocopies d'autres formats sont facturées au prix de CHF 30.00/m<sup>2</sup>.</p>	la page A4 noir-blanc : CHF 1.00	la page A4 couleur : CHF 2.50	la page A3 noir-blanc : CHF 3.00	la page A3 couleur : CHF 5.00
la page A4 noir-blanc : CHF 1.00	la page A4 couleur : CHF 2.50				
la page A3 noir-blanc : CHF 3.00	la page A3 couleur : CHF 5.00				

La numérisation de documents d'autres formats est facturée au prix de CHF 15.00/m<sup>2</sup>.

### III. DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Exigibilité	<p><u>Art. 14</u> Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès l'approbation du plan d'affectation par le département compétent ou dès la délivrance du permis de construire, d'habiter ou d'utiliser, respectivement à l'abandon du projet, sous réserve de conventions contraires liant les parties intéressées.</p>
Voies de droit	<p><u>Art. 15</u> Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés à l'autorité qui a rendu la décision attaquée dans les trente jours dès notification du bordereau. L'autorité concernée transmet le dossier à la Commission communale de recours pour traitement.</p> <p>Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.</p>

#### IV. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation Art. 16 Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement.

Entrée en vigueur Art. 17 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département compétent.

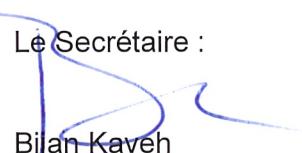
Adopté par la Municipalité dans sa séance du 9 janvier 2023

La Syndique :

 Nicole Pointet

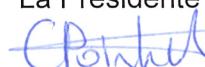


Le Secrétaire :

 Bijan Kaveh

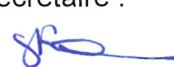
Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du 10 mai 2023

La Présidente :

 Cloé Pointet



La Secrétaire :

 Sandrine Félix Reinhart

Approuvé par le département compétent

La cheffe du Département des Institutions, du Territoire et du Sport (DITS) :



Lausanne, le 18 JUIL. 2023